

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL
Jean-Philippe Rameau
Ville de Dijon

Règlement Intérieur

*1 – GENERALITES
page 2*

*2 – INSTANCES DE CONCERTATION
page 3*

*3 – FONCTIONNEMENT
page 5*

*4 – ADMISSION AU CONSERVATOIRE
page 8*

*5 – ETUDES
page 11*

*6 – DIVERS
page 14*

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. CONSERVATOIRE JEAN-PHILIPPE RAMEAU

Le Conservatoire à Rayonnement Régional Jean-Philippe RAMEAU est un établissement d'enseignement artistique en arts plastiques, danse, musique et théâtre de la Ville de Dijon.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, lui-même placé sous l'autorité du Directeur du pôle culture et rayonnement.

Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication, qui fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements d'enseignement artistique à travers les schémas d'orientation Musique, Danse et Théâtre, du décret et de l'arrêté de classement des Conservatoires en application de la loi du 13 août 2004, et de la charte de l'enseignement artistique de 2001.

La Ville de Dijon détermine ses priorités à travers son projet culturel dont le Conservatoire est l'un des acteurs.

Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement artistique. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire dans le cadre du travail habituel du Conseil pédagogique (voir plus loin).

Les missions du Conservatoire peuvent se définir ainsi :

- lieu d'enseignement spécialisé, il offre des cursus et des ateliers dans les champs des arts plastiques, de la danse, de la musique et du théâtre, permettant l'accès à une pratique amateur autonome aussi bien qu'à une orientation professionnelle ;
- pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local, départemental et régional, il intègre les schémas de développement de l'enseignement artistique départemental et régional dans ses missions, dont il est un des pôles ressources ;
- centre de ressources en arts plastiques, danse, musique, et théâtre, il participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs ;
- lieu de création et de recherche pédagogique, il développe des actions de création dans tous les champs artistiques, des résidences d'artistes et des rendez-vous pédagogiques ;
- lieu de démocratisation des pratiques artistiques, il participe aux actions de sensibilisation et développe un partenariat privilégié avec l'Éducation Nationale en particulier dans le cadre des classes à horaires aménagés et des interventions liées au dispositif EAC (éducation artistique et culturelle) ;
- établissement culturel à part entière, il est l'un des éléments du réseau culturel local et participe à ce titre aux divers projets et événements aux côtés de ses partenaires.

1.2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Jean-Philippe RAMEAU a été adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon le 21 mars 2016.

Il est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible auprès de l'administration du Conservatoire. Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon après avis du Comité Technique.

2 - INSTANCES DE CONCERTATION

2.1. CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Conseil pédagogique est une instance de concertation destinée à assister le Directeur dans l'élaboration et la mise à jour du règlement pédagogique ainsi que dans l'élaboration et l'évaluation du projet d'établissement. Le Conseil pédagogique prend part à des décisions d'ordre pédagogique et artistique. Lien direct avec l'ensemble du corps enseignant, il a pour mission de contribuer à une bonne communication à l'intérieur de l'établissement, en vue d'une information claire auprès des utilisateurs.

Il est constitué de membres de droit (le Directeur et ses adjoints), de membres élus et de membres associés le cas échéant.

Membres élus

Les membres élus sont au nombre de 15, élus parmi les enseignants pour une durée de deux ans renouvelables.

Chaque enseignant peut déposer sa candidature pour figurer sur la liste des candidats se présentant à l'élection à condition de ne pas être titulaire d'un autre mandat en cours au CRR.

La liste de candidats est ensuite affichée et communiquée à l'ensemble des enseignants.

Le vote s'effectue à bulletin secret, dans le respect des conditions de confidentialité.

A l'issue du dépouillement public, le procès verbal d'élection est dressé et affiché dans l'établissement.

Les représentants des enseignants sont élus selon un scrutin majoritaire à un tour.

Tout représentant des enseignants élu sera remplacé par l'enseignant suivant de la liste de candidats dans les cas suivants :

- de démission du conseil pédagogique en cours de mandat ;
- de démission du poste d'enseignant au CRR ;
- d'absence pour cause de disponibilité accordée par la collectivité ;
- d'acceptation des fonctions de coordinateur ou de responsable pédagogique en cours de mandat.

Membres associés

Peuvent être également associés aux travaux selon l'ordre du jour d'autres agents du CRR ou personnalités extérieures.

Le Conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre à l'invitation du Directeur.

Le compte rendu du Conseil pédagogique est transmis à tous les enseignants afin de leur permettre d'être associés aux débats et d'être informés des éventuelles décisions.

2.2. CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement est une instance de concertation réunissant les principaux partenaires du Conservatoire. Présidé par l'Adjoint au Maire délégué à la culture ou son représentant, il se réunit au moins une fois par an, avec pour objectifs :

- la présentation du bilan annuel d'activité du Conservatoire ;
- la présentation du projet d'établissement et son évaluation.

Le Conseil d'établissement est composé de membres de droit et de membres associés dont la liste est mise à jour régulièrement sous la responsabilité de l'Adjoint au Maire délégué à la culture de la Ville de Dijon.

Les membres de droit sont :

- l'Adjoint au Maire délégué à la culture ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire, les directeurs adjoints, ainsi que deux membres élus représentant les enseignants au Conseil pédagogique ;
- cinq élus de la Ville de Dijon ;
- le Président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de Côte d'Or ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles pour la Bourgogne ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

3 - FONCTIONNEMENT

3.1. CALENDRIER ANNUEL – HORAIRES

L'année civile est découpée en trois types de périodes, dont les dates de début et de fin sont précisées dans une note annuelle établie sous la responsabilité du Directeur (la note « calendrier annuel ») :

- périodes scolaires ;
- périodes de vacances scolaires ;
- périodes de fermeture des locaux au public.

Les dates de vacances scolaires sont établies sur la base de celles de l'Éducation Nationale (Académie de Dijon) pour les collèges.

Les horaires d'ouverture des locaux pendant les périodes définies ci-dessus sont précisés dans une note annuelle établie sous la responsabilité du Directeur (la note « calendrier scolaire »).

3.2. LOCAUX

L'ensemble des cours dispensés par le Conservatoire a lieu dans les locaux affectés à cet usage (Clemenceau, Colmar, Monastir), à l'exception de certaines activités relevant notamment du secteur scolaire (Interventions Educatives sur temps scolaire, cours dans le cadre des classes à horaires aménagés).

Pour les ateliers d'arts plastiques, les cours peuvent se dérouler dans les locaux de l'École nationale supérieure d'art, 3 rue Michelet, conformément à la convention établie avec cette institution. Selon les besoins du service, les cours peuvent ponctuellement être délocalisés.

Aucun enseignement, même ponctuel, ne peut avoir lieu en dehors des locaux prévus à cet effet sauf dans le cadre d'un conventionnement.

Aucune personne ne peut être admise dans les locaux réservés (salles et espaces de cours, couloirs et escaliers y conduisant exclusivement) sans appartenir au personnel de la Ville ou être inscrit au Conservatoire, ou être connu et déclaré comme intervenant (ponctuel ou permanent).

Les locaux du Conservatoire ne peuvent être utilisés pour d'autres activités que celles liées aux enseignements du Conservatoire, sauf autorisation écrite ou dans le cadre d'un conventionnement et sous réserve de disponibilité, les activités du Conservatoire étant prioritaires. La mise à disposition de locaux est possible suite à une demande écrite et avec l'accord du Directeur, pour les membres du Conseil d'établissement et les utilisateurs habilités annuellement, ou de l'Adjoint à la culture de la Ville de Dijon.

Une mise à disposition de locaux entraînant des frais de gardiennage sera facturée à l'utilisateur en application des tarifs définis par la Ville de Dijon.

Toute utilisation de locaux entraîne l'obligation de remplir un dossier spécifique, de souscrire une assurance adaptée et de se conformer aux dispositions régissant le prêt des locaux du Conservatoire.

Des studios ou salles peuvent être mis à la disposition des élèves du Conservatoire sur demande auprès du personnel habilité. Aucune réservation n'est possible, sauf dans le cas d'activités spécifiques.

3.3. DISCIPLINE

Il est interdit à quiconque :

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens et autres manifestations du Conservatoire ;
- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur ;
- de faire dans l'établissement de la propagande politique, syndicale ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement.

Personne ne peut être admis à participer à un cours, même de façon temporaire, sans être inscrit au Conservatoire ou appartenir à une association partenaire dans le cadre d'un accord particulier.

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjuger des sanctions disciplinaires ou poursuites.

Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un avertissement ou un renvoi temporaire, sur décision du Directeur en accord avec les équipes pédagogiques.

Le renvoi définitif est du ressort du Conseil de discipline du Conservatoire présidé par l'Adjoint au Maire délégué à la Culture.

Le Conservatoire étant un établissement public accueillant des mineurs, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, espaces couverts et non couverts.

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des réceptions organisées ou autorisées par le Conservatoire.

3.4. MATERIEL ET INSTRUMENTS

Le matériel du Conservatoire est exclusivement réservé aux enseignements et aux activités du Conservatoire, sauf autorisation écrite ou dans le cadre d'un conventionnement explicite.

Aucun matériel, instrument ou costume ne peut être emporté par les élèves ou le personnel en dehors des procédures prévues.

La mise à disposition de matériel est possible suite à une demande écrite et avec l'accord du Directeur, pour les membres du Conseil d'établissement, ou de l'Adjoint à la culture de la Ville de Dijon, sous réserve de disponibilité, les activités du Conservatoire étant prioritaires.

Tout emprunt de matériel entraîne l'obligation de remplir un dossier spécifique, de souscrire une assurance adaptée, en application du règlement relatif à la location et à la mise à disposition d'instruments et de matériel du Conservatoire.

Un service de location d'instruments est proposé aux familles des élèves moyennant un tarif forfaitaire annuel adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon. Toute location d'instrument entraîne l'obligation de remplir un dossier spécifique, de souscrire une assurance adaptée et de se conformer aux dispositions régissant la location d'instruments du Conservatoire. Cette clause est valable également dans le cas d'un prêt ponctuel d'instrument à titre gratuit au bénéfice d'un élève qui en aurait l'usage (instruments spécifiques du type piccolo, hautbois d'amour, etc.).

Pour l'ensemble des enseignements et activités proposés aux élèves, la Ville de Dijon ne fournit pas le petit matériel et les fournitures personnelles.

3.5. SÉCURITÉ

Les usagers et personnels de l'établissement s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux du Conservatoire, ainsi que la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié), et à se conformer aux instructions qui leur seront données.

L'usage et le stockage des trottinettes, rollers et autres engins similaires sont interdits à l'intérieur des locaux du Conservatoire.

4 - ADMISSION AU CONSERVATOIRE

4.1. ADMISSION

L'admission au Conservatoire se fait sous la responsabilité du Directeur en fonction des places disponibles.

Les critères de priorités suivants sont appliqués :

- Début de cursus :
 - ⤴ priorité aux candidats issus de familles résidant à Dijon ;
 - ⤴ ordre d'arrivée des dossiers.
- Intégration en cours de cursus :
 - ⤴ élèves poursuivant un cursus diplômant (notamment dans le cas d'une mutation en provenance d'un établissement contrôlé par le Ministère de la Culture, suite à un déménagement) ;
 - ⤴ priorité aux candidats issus de familles résidant à Dijon ;
 - ⤴ ordre d'arrivée des dossiers.
- Ateliers jeunes et adultes :
 - ⤴ priorité aux candidats issus de familles résidant à Dijon ;
 - ⤴ ordre d'arrivée des dossiers.

4.2. INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le Directeur.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure (mutation) sur accord du Directeur.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent se munir de tous les documents justifiant leur identité, leurs coordonnées et leur nationalité.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique.

4.3. ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les élèves – s'ils sont majeurs – ou leurs représentants légaux – s'ils sont mineurs ou sous protection – doivent souscrire une assurance couvrant leurs propres biens ainsi que les risques corporels les concernant dans le cadre des activités du Conservatoire (assurance individuelle accidents) ou les dommages qu'ils pourraient causer (responsabilité civile).

L'établissement, le personnel, la Ville de Dijon ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de vêtements et biens personnels dans l'enceinte du Conservatoire.

La responsabilité du Conservatoire, de son personnel, de la Ville de Dijon ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

4.4. FACTURATION

A) Calcul des droits d'inscription

La facturation des droits d'inscription est assurée par le centre de traitement unique de la facturation de la Ville de Dijon, selon les procédures en vigueur.

Un « dossier famille » est à compléter sur le site MyDijon de la Ville de Dijon.

Les droits d'inscription sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon.

Sont pris en compte pour l'application des tarifs :

- l'adresse de la résidence principale du foyer de l'élève; cependant, l'adresse personnelle de l'élève pourra être prise en compte dans les cas suivants : élève collégien ou lycéen en internat à Dijon, élève résidant à Dijon en raison de ses études, sur production de justificatifs (internat, taxe d'habitation, quittance de loyer, facture EDF) ;
- l'âge atteint par l'élève dans l'année d'inscription;
- cas d'inscription à plusieurs cursus, ateliers : les droits afférents à chacun des cursus et/ou ateliers se cumulent;
- situations d'inscription après le 1er janvier : les droits sont calculés et dûs au prorata des mois à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les tarifs sont proportionnels aux ressources totales du foyer actuel de l'élève (application d'un taux d'effort), et tiennent compte de la composition familiale et du lieu de résidence.

Le calcul des tarifs applicables à chaque usager du Conservatoire est effectué à partir des ressources telles que déclarées à l'administration fiscale avant tous abattements fiscaux et renseignées dans la déclaration de ressources jointe au « dossier famille » ou sur présentation d'une photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2 selon la formule suivante :

$$(\text{Total des ressources annuelles} / 12) \times \text{taux d'effort}$$

Son montant est révisable tous les ans en fonction de l'évolution des ressources du foyer de l'élève, de sa composition et du lieu de résidence.

A défaut de présentation de ces éléments, le tarif maximum sera appliqué à l'usager sans effet rétroactif en cas de réclamation.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour le calcul des tarifs s'entend au sens des prestations familiales. Si une famille a un enfant porteur de handicap, le taux d'effort applicable sera celui correspondant au nombre d'enfants à charge, plus un enfant.

B) Modalités de paiement

La participation des usagers est payable à terme échu, à réception de la facture.

Tout renouvellement d'inscription ainsi que toute nouvelle inscription sera possible sous réserve d'être à jour du paiement de l'inscription annuelle précédente ou, d'une manière générale, des factures émises par la Ville de Dijon.

- paiement mensualisé : le paiement de la participation annuelle pour les élèves inscrits en cursus et/ou en ateliers est réparti selon un échéancier qui est adressé en fin d'année.
- pour les élèves inscrits en classes à horaires aménagés et en classes de préparation au baccalauréat TMD (2^{nde} à terminale), un tarif unique est prévu et la facturation de celui-ci s'effectue en une seule fois, au mois de décembre.

Le montant de la participation doit être obligatoirement réglé, soit :

- en numéraire, chèque ou carte bancaire directement à la caisse du Trésorier Municipal, 4, Rue Jeannin – BP 1528 – 21034 DIJON Cedex ;
- par chèque bancaire ou postal adressé au centre d'encaissement (adresse indiquée sur le talon détachable de la facture) et libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC ;
- par virement sur le compte de Monsieur le Trésorier Municipal à la Banque de France (RIB à demander à la Trésorerie) ;
- par TIP (titre inter bancaire de paiement), à adresser au centre d'encaissement ;
- par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal. Toutefois, cette faculté est suspendue en cas de prélèvements rejetés par la banque, à deux reprises sur les douze derniers mois (imprimé à demander au centre de traitement de la facturation) ;
- par paiement en ligne sécurisé sur internet en accédant aux téléservices sur www.dijon.fr rubrique espace famille.
- par carte bancaire par téléphone auprès du trésorier municipal (03 80 36 26 09).

C) Révisions tarifaires en cours d'année

En cas de déménagement en cours d'année, les droits d'inscription annuels peuvent être révisés. Les mensualités restant à courir sont régularisées à partir du mois suivant le déménagement. En cas de signalement ultérieur au mois du déménagement, il ne sera pas effectué de régularisation des droits d'inscription de façon rétroactive.

Tout autre changement de situation (familiale ou professionnelle) ne pourra faire l'objet d'une révision de tarif en cours d'année et la participation annuelle initiale restera due en totalité.

Un défaut de paiement des droits d'inscription après mise en recouvrement du Trésor Public ou, d'une manière générale, de toute facture émise par la Ville de Dijon, peut entraîner la radiation du Conservatoire.

Toute démission en cours d'année scolaire devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à l'administration du Conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

D) Remboursements

Les droits versés sont remboursables dans les cas énumérés ci-dessous :

- a - désistement survenant jusqu'au 31 octobre ;
- b - désistement survenant entre le 1er novembre et le 31 décembre ;
- c - désistement survenant à partir du 1er janvier pour motif de mutation professionnelle ou déménagement de l'élève (ou de son responsable légal), rendant impossible la poursuite des cours, sur production d'un justificatif ;
- d - décès, maladie ou accident (justifiés sur présentation de certificats médicaux, rendant impossible la poursuite des cours).

Le remboursement s'effectuera en totalité (a) ou au prorata des mois de cours déjà suivis (b, c d), la date retenue étant celle de la réception, dans les services municipaux, du courrier sollicitant ledit remboursement.

Aucun autre remboursement ne pourra avoir lieu en cours d'année, autre que les dispositions précitées.

Tout changement d'état civil ou d'adresse postale ou internet doit être signalé à l'administration du Conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

5 - ETUDES

5.1. PROJET PEDAGOGIQUE

L'ensemble des élèves sont sous la responsabilité pédagogique du Directeur, qui est garant du projet pédagogique de l'établissement et de la qualité des enseignements.

Les enseignements peuvent être dispensés dans trois cadres :

- au sein d'un cursus, diplômant ou non diplômant, visant des objectifs de formation au terme d'un cycle pluriannuel d'études ;
- dans un atelier, dont le contenu est limité à une année scolaire ;
- au travers des activités en co enseignement avec les professeurs de l'éducation nationale, dans le cadre des IETS (intervention éducatives en temps scolaire).

Les études proposées dans le cadre d'un cursus sont régies par le règlement pédagogique, qui précise les différentes disciplines enseignées, la composition des cycles, le contenu des études et les modalités de l'évaluation.

Le règlement pédagogique est mis à jour par le Conseil pédagogique.

Quel que soit le cadre choisi pour la pratique artistique au Conservatoire, et compte tenu de la priorité donnée à la pratique collective et à la rencontre entre les élèves, la scolarité d'un élève ne peut en aucun cas se réduire à un seul cours hebdomadaire à caractère individuel. De même, afin de permettre l'accompagnement des élèves en cursus par une équipe pédagogique, la réduction de la maquette pédagogique d'un élève à un seul cours collectif ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.

L'organisation des études et les modalités d'évaluation sont sous la responsabilité du Directeur Adjoint en charge des enseignements.

5.2. EMPLOIS DU TEMPS

L'emploi du temps des élèves est établi avant la date officielle de reprise des cours, selon la maquette pédagogique correspondant à chaque élève, laquelle est précisée dans le règlement pédagogique. Des ajustements sont possibles pendant les premières semaines de cours ou en cas d'absence prolongée d'un enseignant. Il n'y aura pas de remboursement dans le cas d'absence d'enseignant, le Conservatoire à rayonnement régional s'engageant à assurer les prestations ou à remplacer par des prestations équivalentes.

Les horaires de cours des dispositifs pédagogiques faisant l'objet d'un partenariat avec L'Éducation Nationale (classes à horaires aménagés, filière TMD, etc.) sont fixés dans le cadre du pilotage avec le partenaire, et conformément aux textes cadres.

Toute modification ultérieure de l'emploi du temps d'un élève – modification ponctuelle ou définitive – fera l'objet d'une information officielle auprès des représentants légaux des élèves concernés.

Toute absence imprévue d'un enseignant fait l'objet d'un affichage dans le hall d'accueil des différents sites d'enseignement du Conservatoire. Dans la mesure du possible, le Conservatoire informe les représentants légaux des élèves par téléphone, par SMS ou par courriel de l'absence d'un enseignant, lorsque celui-ci n'est pas remplacé.

5.3. SUIVI DES ÉTUDES

L'ensemble des études sont mises en œuvre par les équipes pédagogiques du conservatoire, placées sous la responsabilité du Directeur adjoint en charge des enseignements, lui-même placé sous l'autorité du Directeur.

La communication d'informations par le personnel du Conservatoire concernant un élève mineur doit se faire par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les rendez-vous des enseignants, coordinateurs ou responsables avec les représentants légaux des élèves sont pris en dehors des heures de cours. Ils sont pris par correspondance par l'intermédiaire de l'élève ou du service scolarité.

Il est interdit à un enseignant du Conservatoire de donner ses cours en dehors des locaux de l'établissement ou de percevoir une quelconque rémunération de la part de ses élèves.

Chaque élève du Conservatoire inscrit dans un cursus ou un « atelier jeune » est accompagné durant sa scolarité par :

- l'équipe pédagogique constituée des enseignants de chacune des disciplines qu'il suit ;
- un enseignant principal chargé de son orientation, conformément aux indications du règlement pédagogique ;
- un coordinateur pédagogique chargé de veiller à la cohérence de son cursus au sein de l'établissement.

La scolarité d'un élève inscrit dans un cursus au Conservatoire peut prendre fin :

- lorsqu'il a obtenu un diplôme (Brevet, Certificat ou Diplôme) ;
- lorsqu'il a épuisé le nombre d'années autorisées dans un cycle, telles que définies dans le règlement pédagogique ;
- lorsqu'il a rempli le contrat défini dans le cas d'un cycle « non diplômant » ;
- lorsqu'il est renvoyé (pour des raisons disciplinaires notamment).

Le Directeur, en accord avec les équipes pédagogiques, peut autoriser une prolongation de la durée d'un cycle d'une ou deux années.

5.4. ASSIDUITÉ

Tous les élèves du Conservatoire de Dijon sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur.

L'assiduité à toutes les activités prévues pour un élève dans le cadre de sa scolarité est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par écrit par les représentants légaux de l'élève auprès de l'administration du Conservatoire, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un renvoi temporaire ou définitif.

5.5. EXAMENS - CERTIFICATIONS

Le Directeur est garant de la valeur des diplômes décernés par l'établissement.

Le Directeur ou son adjoint président l'ensemble des examens, sauf dans le cas des examens organisés en réseau qui peuvent être présidés par le directeur d'une structure partenaire.

Les décisions d'un jury sont sans appel. L'avis détaillé des enseignants est consigné dans le « dossier de l'élève », tenu à la disposition du président du jury.

Toute certification délivrée par le conservatoire (Brevet, Certificat ou Diplôme) est obtenue après la réussite à un examen organisé par le conservatoire ou dans le cadre des réseaux d'établissements.

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu de chaque examen sont fixés sous la responsabilité du Directeur, et dans le cadre éventuel des réseaux d'établissements.

Chaque élève reçoit une convocation nominative pour les examens auxquels il doit se présenter, ainsi qu'aux répétitions attenantes. La participation des élèves aux examens est prioritaire sur toute autre activité du Conservatoire (activité pédagogique ou culturelle).

La non-présentation d'un élève à un examen – hors cas de force majeure justifié par écrit par les représentants légaux – entraîne sa radiation.

Tous les examens sont publics, à l'exception des examens d'admission en cycle d'orientation professionnelle.

La composition et la convocation des jurys relèvent de l'autorité du Directeur. Cette composition ne peut être communiquée avant l'examen, ni aux élèves, ni aux équipes enseignantes. La composition des différents jurys est précisée dans le règlement pédagogique.

5.6. ATELIERS JEUNES ET ATELIERS ADULTES

La participation à des ateliers à caractère collectif au Conservatoire est possible à des personnes âgées de moins de 18 ans (ateliers jeunes, spécifiquement dédiés à ce cadre) ou de plus de 18 ans (atelier adultes, spécifiquement dédiés à ce cadre ou cours collectifs prévus dans les cursus de formation) dans le cadre d'une inscription « hors cursus ». L'inscription est limitée à une année scolaire, renouvelable en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

Si l'effectif des inscrits dans un atelier (toutes spécialités) est insuffisant pour qu'il puisse se dérouler dans de bonnes conditions, l'atelier est susceptible d'être annulé.

Les élèves sont alors invités à rejoindre d'autres ateliers ou à annuler leur inscription. Les droits versés sont alors intégralement remboursés.

Un élève inscrit au Conservatoire au titre d'un «cursus» ne peut s'inscrire dans une activité de la même spécialité au titre d'un «atelier»; l'activité visée pourra en revanche être intégrée à son cursus, sous la responsabilité pédagogique de son enseignant principal.

5.7 CONCERTS – SPECTACLES – MANIFESTATIONS DIVERSES

Des concerts, spectacles, expositions ou animations sont organisés dans le cadre des études des élèves : les élèves désignés par les équipes pédagogiques sont tenus d'y participer ainsi qu'aux répétitions nécessaires. Ces dernières sont annoncées aux familles en amont ainsi que les lieux, dates et programmes.

Dans le cas de manifestations se déroulant en dehors de la ville de Dijon ou de son agglomération directe, l'accord des parents sera sollicité avant leur construction, et un relais pourra être sollicité auprès d'associations compétentes pour l'organisation des déplacements et de l'encadrement.

Toute absence à une manifestation ou à une répétition est considérée comme une absence à un cours. La discipline interne au Conservatoire s'applique aux manifestations extérieures.

6 - DIVERS

6.1. MÉDIATHÈQUE

La médiathèque du Conservatoire est un service ouvert au public. Ses collections sont disponibles au prêt et à la consultation.

Les modalités d'inscription, les conditions de prêt et d'accès à internet ainsi que les horaires d'ouverture sont fixés par les conditions d'utilisation de la médiathèque.

Chaque emprunteur est titulaire d'une carte de prêt valable durant toute la période des études ou sur la période d'activité professionnelle au Conservatoire.

6.2. PHOTOCOPIES

Dans l'enceinte du Conservatoire, l'usage de la photocopie de musique imprimée est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le Conservatoire a signé une convention avec la Société des Éditeurs et des Auteurs de Musique (SEAM) qui autorise par année scolaire la reprographie de 21 à 25 pages A4 de musique imprimée par élève. Au-delà de ce nombre, de même qu'en dehors du champ d'application de la convention SEAM, les photocopies de partitions sont interdites. Chaque page de musique imprimée copiée devant se voir apposer un timbre SEAM par l'enseignant, toute utilisation en dehors de cette convention engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie.

Pour les examens les photocopies sont interdites. La médiathèque du Conservatoire est habilitée à effectuer des prêts de partitions musicales aux élèves qui en font la demande.

Le Maire de la Ville de Dijon et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

6.3. TRAVAUX DES ÉLÈVES

Les travaux réalisés durant l'année scolaire par les élèves deviennent leur propriété.

Ils doivent en prendre possession au plus tard à la fin de l'année scolaire, soit au terme du dernier cours, soit au terme de l'exposition de l'atelier.

Tout travail non retiré dans les délais fixés fera l'objet d'une destruction ou d'un recyclage à la déchetterie.

6.4. ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les élèves – s'ils sont majeurs – ou leurs représentants légaux – s'ils sont mineurs ou sous protection – doivent souscrire une assurance couvrant leurs propres biens ainsi que les risques corporels les concernant dans le cadre des activités du Conservatoire (assurance individuelle accidents) ou les dommages qu'ils pourraient causer (responsabilité civile).

L'établissement, le personnel, la Ville de Dijon ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de vêtements et biens personnels dans l'enceinte du Conservatoire.

La responsabilité du Conservatoire, de son personnel, de la Ville de Dijon ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

6.5. SECURITE SOCIALE « ETUDIANTS » - BOURSES

Conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en cycle d'orientation professionnelle (COP) et Perfectionnement, âgés de 16 ans et plus, peuvent bénéficier de la sécurité sociale étudiants.

Le service administration générale du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents.

En application des dispositions de la circulaire n° 2008/013 du 23 décembre 2008 du ministère de la Culture et de la Communication, les dossiers de demandes de bourses sont examinés par une instance interne à l'établissement comportant le Directeur, les Directeurs Adjointes, et associant les représentants des parents d'élèves choisis par les associations locales.

A la suite de cet examen, les dossiers sont transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), à une date fixée par son représentant, accompagnés de la liste des candidats classés par échelon décroissant et par ordre alphabétique.

L'état récapitulatif des demandes est soumis à la DRAC pour décision et exécution.

6.6. DROIT A L'IMAGE

Il est interdit, sauf accord particulier, de filmer ou d'enregistrer les manifestations culturelles et examens organisés par le Conservatoire.

Des enregistrements ou captations de travail, destinés à la médiathèque interne du Conservatoire et susceptibles d'être utilisés dans le cadre de sa promotion, à l'exclusion de toute utilisation commerciale, peuvent être réalisés par les services logistiques du Conservatoire à la demande du Directeur.

Une autorisation relative à la captation de l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève au début de chaque année scolaire conformément à la législation en vigueur.

6.7. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du CRR sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes des professeurs, informations syndicales, informations des associations domiciliées au CRR.

De même, tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation du Directeur.